



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 001 /FECAFOOT/JUGT/CE/25

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

Affaire :

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

C./

- TANKFU NGALA Alfred, ancien Président de la Ligue Départementale de Football du DONGA MANTUM ;
- FOMBENU Norbert, ancien Président de la Ligue Départementale de Football de NGOKETUNJIA ;
- MBAH ZOGO Olivier, ancien Président de la Ligue Départementale de Football de la MEZAM ;

(Falsification de signatures)

L'an deux mille vingt- cinq et le dix du mois de mars ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien..... Président ;
2. M. TOMO Barnabé..... Vice-Président ;
3. Me. EMAHA Bertin..... Rapporteur ;
4. Me. DJIKEUDJIE Adrien..... Membre ;
5. Me. BAKONGO Anastasie..... Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties en matière d'éthique, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des membres ;

- Déclare les sieurs ;
 - TANKFU NGALA Alfred, ancien Président de la Ligue Départementale de Football du DONGA MANTUM
 - FOMBENU Norbert, ancien Président de la Ligue Départementale de Football de NGOKETUNJIA ;
 - MBAH ZOGO Olivier, ancien Président de la Ligue Départementale de Football de la MEZAM ;

Tous coupables de l'infraction de faux dans les titres de l'article 17 du Code d'Éthique de la FECAFOOT ;

- Les sanctionne chacun d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant 10 (dix) ans ;
- Les condamne en outre à 10 000 000 (dix millions) de FCFA d'amende chacun ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit, et que, passé ce délai, elle deviendra définitive et exécutoire en l'état ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé le 10 mars 2025

LE RAPPORTEUR



EMAHA BERTIN

LE VICE-PRESIDENT



TOMO BARNABE